**Programme de démonstration de technologies du CCN**

## Utilisation admissible des fonds :

Les dépenses admissibles comprennent les coûts et les activités directement liés à la réalisation des objectifs pour lesquels le financement du CIO a été accordé. Toutes les activités d’approvisionnement doivent se conformer à la [Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic](https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/10b25) .

## Dépenses admissibles :

1. Coûts réels qui sont nécessaires et directement attribuables à la réalisation du projet et qui ne sont pas entièrement ou partiellement destinés à un autre but. Les coûts admissibles sont des dépenses réelles en argent qui doivent être documentées au moyen de factures et de preuves de paiement. Ces coûts peuvent faire l’objet d’une vérification par un auditeur indépendant.

Les preuves de paiement doivent être conservées aux fins d’audit. Les coûts engagés à l'extérieur de l’Ontario ne sont pas admissibles, sauf s’ils sont approuvés par le CIO.

## Dépenses rétroactives :

Le CIO reconnaîtra les dépenses après la date d’approbation. Jusqu’à l’approbation de la demande et le démarrage du programme, toute dépense du demandeur est à ses propres risques.

## Financement public de la contribution du CCN :

Les contributions de contrepartie des partenaires doivent provenir de sources privées. Le financement du CCN ou les contributions des partenaires au projet ne peuvent servir à mobiliser des fonds publics supplémentaires (d’organismes municipaux, provinciaux ou fédéraux, y compris d’entités sur lesquelles ils exercent un contrôle direct) pour soutenir la réalisation des mêmes activités et l’atteinte des mêmes jalons du projet.

## Remarque :

**Les PCGR** sont un ensemble de règles et de normes comptables couramment appliquées pour la communication de l’information financière. Les PCGR visent à assurer une communication transparente et uniforme de l’information financière, d’une organisation à l’autre.

# 

# DÉPENSES D'EXPLOITATION

|  |  |
| --- | --- |
| **Dépenses admissibles** | **Dépenses inadmissibles** |
| * Les coûts du projet de démonstration de technologies liés à l’adoption de la technologie numérique précisée dans le PMAN. * Les coûts liés à l’optimisation du moteur de recherche du site Web : remarque : le plan ne peut pas être strictement l’optimisation du moteur de recherche du site Web, il doit être lié au plan de mise en œuvre global de la technologie, et non un élément autonome. * Les coûts liés à l’installation d’une plateforme technologique (y compris les frais et les coûts d’abonnement). * Les coûts des solutions du service de soutien pour développer une stratégie technologique. * Les coûts de la publicité dans les médias sociaux – remarque : le plan ne peut pas être strictement de la publicité dans les médias sociaux, il doit être lié au plan de mise en œuvre global de la technologie, et non un élément autonome. * Les coûts de la création des bases de données clients. * Le développement d’une nouvelle technologie. * Les salaires des techniciens **qui prennent directement part au projet de démonstration** et sont essentiels à l’installation ou intégration de la technologie numérique (excluant les avantages sociaux). Autrement dit, il s’agit des coûts de main-d’œuvre non récurrents directement associés à l’élaboration et à la mise en œuvre du projet (par exemple pour l’installation ou la mise en service de nouveau matériel, de nouvelles technologies ou de nouveaux systèmes pour le projet) Remarque :   + Les dépenses continues liées aux activités et à la main-d’œuvre de production ne sont pas admissibles.   + Le bénéficiaire devra s’assurer de tenir des feuilles de temps ou des documents de paye appropriés pour tous les employés qui collaborent directement au projet, pour permettre de confirmer le temps consacré à travailler sur le projet et les dépenses aux fins de vérification. * La mise à niveau du site technologique existant pour y ajouter des fonctionnalités (p. ex., nouvelles extensions ou nouvelles fonctionnalités) – veuillez noter que la refonte d’un site existant n’est pas admissible. * Les logiciels, notamment : * Logiciels pour suivre et gérer l’inventaire des produits, ainsi que pour exécuter et expédier les commandes. * Logiciels pour bases de données de produits. | * Coûts liés à la mise en œuvre d’un plan de numérisation dans le cadre de la subvention du PMAN. * Coûts liés à l’expédition de marchandises achetées sur la plateforme technologique. * Achats effectués avant l’approbation de la subvention. * Renouvellement des services numériques, tels que le nom de domaine ou l’abonnement aux logiciels (y compris les abonnements existants au commerce électronique). * Affichage et impression. * Refonte et nouvelle image de marque du logo. * Primes, dividendes et incitatifs en espèces. * Achat de terrains, de bâtiments ou de véhicules. * Actifs incorporels, tels qu’un achalandage, qu’ils soient capitalisés ou passés en charges. * Charges de dépréciation ou d’amortissement. * Intérêt sur le capital investi, les obligations ou les débentures. * Escompte sur obligations. * Versements mensuels de prêts hypothécaires ou de loyers. * Refinancement d’une dette existante. * Remboursement de dette ou pertes sur placements, créances irrécouvrables et toutes autres dettes. * Amendes ou pénalités. * Litiges. * Voyages à l’extérieur de la province de l’Ontario. * Dépenses en immobilisations, y compris pour des terrains, immeubles ou améliorations locatives. * Cotisation annuelle à des associations. * Coûts engagés avant le lancement du projet de la PME ou après son achèvement. * Salaires des fondateurs qui n’apportent aucune contribution technique au projet ou qui excèdent 5 000 $ par mois. |
| * Logiciels pour suivre les ventes, faire de la publicité auprès des clients, offrir des rabais, maintenir un programme de fidélisation. * Logiciels pour simplifier le marketing. * Logiciels ou certifications de cybersécurité. * Matériel et logiciels d’accompagnement jusqu’à 20 % du montant total de la subvention. |  |